



COMITE PERMANENT D'EVALUATION

N°...008.../CPE/2021

AVIS ENVIRONNEMENTAL

**OBJET : EIES-PGES PRESENTE PAR LA SOCIETE LUILU RESSOURCES
RELATIF A L'EXPLOITATION DES REJETS COUVERT PAR
LE PER N° 9687**

En date du 7 octobre 2020, la Direction de Protection de l'Environnement Minier du Ministère des Mines a reçu du Cadastre Minier par sa lettre N°Réf : CAMI/DG/431/2020 du 06 2020, l'Etude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) de la société LUILU RESSOURCES relatif à l'exploitation des rejets couverts par le PER N° 9687 pour instruction environnementale.

L'instruction du dossier conformément aux dispositions des articles 75 du Code Minier et 445 du Règlement Minier par le Comité Permanent d'Evaluation, en sa réunion ordinaire du 9 décembre 2020, confirme que l'étude sous examen a respecté le canevas de l'Annexe VIII du Règlement Minier sur la Directive de l'élaboration de l'EIES/PGES.

Néanmoins, le Comité Permanent d'Evaluation rappelle à la société LUILU RESSOURCES qu'il se produira une série d'impacts se rapportant aux activités de préparations de la charge, broyage, filtration, lixiviation, extraction par solvant, électrolyse et précipitation du cobalt notamment :

- La destruction de la flore suite à l'érection de l'usine de traitement ;
- La contamination des sols liée à l'épandage des carburants, d'huiles et des lubrifiants provenant des engins utilisés ;
- La pollution localisée de l'air par les gaz et les poussières provenant du traitement des minerais et ceux émis par les engins miniers ;
- La modification des paramètres physico-chimiques des eaux de surface, de ruissellement, les fuites des eaux de précipitation du cobalt très basique qui vont traverser la zone chargée des particules solides et autres ;
- La dégradation de la qualité de l'air occasionnée par les émissions des poussières (TSP, PM10), le dioxyde de soufre(SO2) dans la salle d'électrolyse et des gaz dégagés par les engins miniers. Cette poussière générée pourrait se déposer sur la végétation environnante, perturbant la photosynthèse et avoir ainsi des conséquences sur les écosystèmes présents dans le périmètre ;
- La perturbation de la faune du milieu due à la poussière, au bruit et aux vibrations liées aux travaux miniers ;
- Le risque sur la santé et le bien-être des populations locales et des employés.

Raison pour laquelle, la Direction de Protection de l'Environnement Minier et le Comité Permanent d'Evaluation recommandent à la société LUILU RESSOURCES de mettre en place les mesures de suivi environnemental et du plan de développement communautaire aux travers les dispositions ci-dessous :

- La mise en place des mesures de lutte contre le ruissellement des eaux de pluie et la restauration du couvert végétal des zones perturbées ;
- L'installation du capotage à la sortie du broyeur permettant de confiner les zones d'émissions des poussières et de ralentir le flux des poussières provoquées par le souffle des chambres de broyage ;
- La mise en place des mécanismes de lutte contre la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines en exigeant le traitement des eaux usées pour faire en sorte qu'elles satisfassent aux normes de qualité avant qu'elles ne soient déversées ;
- La gestion efficace des huiles, lubrifiants et combustibles utilisés dans les processus d'exploitation ;
- Le renforcement de la végétation de la zone en procédant à l'implantation d'une ceinture verte autour des composantes du projet ;
- le respect du programme de gestion des nuisances en bruit et vibrations tout autour des communautés locales concernées et du calendrier et des horaires des activités ou des opérations produisant les nuisances en bruits et vibrations et les mesures d'information préalable des communautés locales concernées ;
- Le respect des seuils de pollution de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre qui doivent être répartis suivant la nature des contaminants et l'installation des dispositifs de contrôle de pollution de l'air ;
- Le respect du programme de fréquence et de contrôle de la qualité des eaux ;
- La mise à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés et les mesures concrètes de protection des travailleurs quant à l'observance du port et le renouvellement des équipements de protection individuelle (EPI) d'une part, et au suivi médical régulier, d'autre part ;
- Elaborer et déposer dans un bref délai, le cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés ;
- Le respect de la constitution de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement selon les tranches prévues dans l'EIES/PGES.

Ainsi, comptant sur la collaboration de la société LUILU RESSOURCES SAS à respecter les normes environnementales de la République Démocratique du Congo, le Comité Permanent d'Evaluation donne son **Avis Favorable** pour permettre à la société de commencer ses activités d'exploitation et de traitement des rejets.

Dieudonné KISHIKO HAMBA

Président du CPE

